

Arrêtés:

Art. 1^{er}. — Afin de compenser les avantages qui résulteraient de la vente, au prix fixé par l'arrêté du 3 avril 1945, de semoules provenant de blés reçus aux prix de rétrocession réduits, les fabricants de semoules seront tenus de verser à l'office national interprofessionnel des céréales, qui en fera recette pour le compte du Trésor, une redevance sur toutes les quantités de blés tendres métropolitains triturés pour la fabrication des semoules avant le 15 avril 1945.

Art. 2. — Le taux de la redevance instituée par l'article 1^{er} est fixé à 67,65 par quintal de blé trituré en semoules.

Art. 3. — Les fabricants de semoules sont tenus d'adresser au comité professionnel de la semoulerie, pour chacune de leurs usines, dans le mois qui suivra la date de la publication du présent arrêté, un relevé faisant connaître pour la période de la campagne 1944-1945 antérieure au 15 avril, les quantités de blé tendre métropolitain transformé en semoules et un décompte, en double exemplaire, des redevances dues, établi conformément au modèle arrêté par le comité professionnel de la semoulerie, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Les insuffisances de versement et les trop versés apparaissant lors de la liquidation des redevances effectuées par le comité professionnel de la semoulerie ou ultérieurement lors des contrôles effectués par l'office national interprofessionnel des céréales ou par l'administration des contributions indirectes, seront apurés à la diligence du comité professionnel de la semoulerie.

Le comité de la semoulerie versera à l'office national interprofessionnel des céréales dans les quinze jours de leur réception, le montant des redevances perçues par lui et profuita, dans les plus brefs délais, le relevé des redevances définitivement liquidées.

Art. 5. — Les blés, quelle que soit leur origine, transformés en farines panifiables par la semoulerie en vue d'une vente en boulangerie sur la base des prix-limites fixés pour les farines destinées à la boulangerie, bénéficient des dispositions de la loi provisoirement applicable du 15 mars 1943 sur l'organisation du marché des farines et des textiles réglementaires pris en application dudit acte.

A cet effet, les fabricants de semoules feront parvenir dans le mois qui suivra la date de publication du présent arrêté:

1^o Aux bureaux départementaux créés en application de la loi précitée, un relevé établi par usine des quantités de blés transformés en farines panifiables;

2^o Au service des contributions indirectes, le relevé prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1943, relatif à l'organisation du marché des farines.

Pour l'établissement des comptes de pérequisition, les frais de transport par voies ferrées des blés transformés en farines seront remplacés par les frais moyens retenus dans chaque département par la caisse de pérequisition des frais de transport de la semoulerie. En contre-partie, les fabricants de semoules sont tenus d'acquiescer au profit des bureaux de pérequisition créés en application de l'acte dit loi du 15 mars 1943, le montant des versements compensateurs calculés sur toutes les quantités de blés transformés en farines panifiables.

Art. 6. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

Le ministre des finances,
B. FLEVEN.

Le ministre de l'économie nationale,
R. FLEVEN.

Le ministre du ravitaillement,
CHRISTIAN PINKAU.

Sociétés d'assurances.

Le ministre des finances.

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7, 9 et 47;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des fondings et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 les sociétés ci-après désignées:

La Baloise Incendie à Bale, siège social pour la France, 47, rue Le Pelletier à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que pour les opérations d'assurances contre le bris des machines, chômage après bris des machines, bris des glaces et dégâts des eaux rentrant dans les catégories prévues au paragraphe 17^o dudit article.

Caisse d'assurances mutuelles contre l'incendie de la commune de Chirens à Chirens (Isère), pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Mutuelle incendie de Jujurieux à Jujurieux (Ain), pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Mutuelle de Satolas-Bonace à Satolas-Bonace (Isère), pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Providence Incendie, 56, rue de la Vieille toire à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Providence Accident and White Cross Insurance Company Limited à Londres, siège spécial pour la France, 8, rue de la Bourse à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Sécurité de la Bièvre à Izeaux (Isère), pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1945.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
P. DELOUVRIER.

Cour des comptes.

Par arrêté en date du 6 novembre 1945:

M. Lefavre (Marie-Joseph-Ferdinand-Jean), conseiller référendaire de 1^{re} classe à la cour des comptes, a été maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge, en exécution de l'acte dit loi du 13 mars 1942.

Par un arrêté en date du 13 novembre 1945:

M. Cusin (Gaston-François-Marius), conseiller référendaire de 2^e classe à la cour des comptes, en disponibilité, a été nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe en remplacement de M. Lefavre, qui a été maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge.

M. Martin (Roger-Ernest-Léopold), conseiller référendaire de 2^e classe à la cour des comptes, a été nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Cusin, maintenu en disponibilité.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 2 novembre 1945 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle,

Décrète:

Art. 1^{er}. — M. Trébert, ingénieur civil des mines, est nommé directeur à l'administration centrale du ministère de la production industrielle, à compter du 1^{er} octobre 1945.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure.

Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'Agriculture et le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 2 du décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et par l'académie de médecine,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les métaux, alliages ou matières dont l'emploi est autorisé, en ce qui concerne l'hygiène, pour la fabrication des parties des instruments de mesure et des récipients-mesures qui sont en contact direct avec les denrées destinées à l'alimentation, sont les suivants:

1^o Pour toutes denrées alimentaires et boissons:

Le nickel, le chrome et l'étain présentant les conditions de pureté fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1912 sur la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons.

Le fer-blanc embouti ou soudé à l'étain fin, tel qu'il est défini par l'article 4 de l'arrêté du 29 juin 1912.

La tôle d'acier ordinaire emboutie ou assemblée par soudure autogène, ou auto-brasure, et étamée fine à l'étain fin.

Les aciers inoxydables austénitiques à 18 p. 100 de chrome et 8 p. 100 de nickel et les aciers inoxydables au chrome-manganèse à 18 p. 100 de chrome, 8 p. 100 de manganèse et 1,5 p. 100 de nickel, emboutis ou assemblés par soudure autogène.

Les verres ordinaires ou spéciaux dont la teneur en oxyde de plomb est inférieure à 24 p. 100.

Les poteries à pâte imperméable (grès, porcelaine) non décorées sur émail à l'aide de couleurs à base de métaux toxiques.

Les bois de chêne, de châtaignier, de frêne, de charme ou de robinier;

2° En plus des matériaux énumérés au paragraphe précédent:

a) Pour les vins et autres liquides alcooliques et les alcools:

Le cuivre étamé à l'étain fin.
Les carreaux en verre, grès ou porcelaine répondant aux conditions fixées au paragraphe 1^{er}, avec joints en ciment protégés par une couche de tartrate de chaux;

b) Pour les solides alimentaires:
Les bois de hêtre, de noyer, d'orme et de peuplier;

c) Pour les racines, tubercules, bulbes, fruits à enveloppe sèche, grains, légumes secs et légumes à feuilles:

Le cuivre, le fer noir, le zinc et le fer galvanisé;

d) Pour les huiles:
Le fer noir assemblé par auto-brasure ou soudure autogène;

e) Pour les opérations de distillerie:
Le cuivre.

Art. 2. — Peuvent également être utilisés: les matières plastiques et en général tous autres matériaux, vernis ou enduits dont la formule et les conditions d'emploi auront fait l'objet d'un examen de la part du conseil supérieur d'hygiène publique de France et d'une autorisation votée par ce conseil.

Art. 3. — A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décision du ministre de la santé publique, sur la proposition du ministre de la production industrielle, l'emploi de l'aluminium dit pur (contenant au moins 98 p. 100 d'aluminium, le complément à 100 étant constitué de fer et de silicium) et des alliages d'aluminium dits aluminium-manganèse (1,5 p. 100 de manganèse) et aluminium-silicium-magnésium ou almasilium (1,5 p. 100 de silicium et 0,7 p. 100 de magnésium) emboutis ou assemblés par soudure autogène ou soudo-brasure est toléré pour la fabrication des parties d'instruments de mesure et récipients-mesures en contact direct avec les produits alimentaires, lorsqu'ils répondent, par ailleurs, aux prescriptions des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 23 juin 1942.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur de la répression des fraudes et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1945.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLoux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 45-2817 du 17 novembre 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement du personnel du génie rural.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45281 du 22 février 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux),

Décète:

Art. 1^{er}. — Par application de l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945 et par dérogation aux dispositions de l'article 4 du dé-

cret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural, peuvent être nommés ingénieurs du génie rural à la suite d'un concours sur titres, dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel, les ingénieurs des travaux ruraux de 1^{re} classe remplissant les conditions suivantes:

1° Compter plus de dix ans de services effectifs en qualité d'ingénieurs des travaux ruraux;

2° Etre âgés d'au moins cinquante ans, cette limite étant ramenée à quarante-huit ans pour les ingénieurs des travaux ruraux ayant exercé pendant au moins deux ans les fonctions de chef de service départemental.

Le nombre des postes à pourvoir en exécution du présent article est limité à quatre.

Art. 2. — Par application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, pourront être nommés au grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux:

1° Sans examen, les ingénieurs agronomes;

2° Après examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel, les ingénieurs agricoles et les anciens élèves de l'école d'agriculture de Maison-Carrée (Alger);

3° Après concours sur titres et sur épreuves dont les conditions seront déterminées par arrêté ministériel:

a) Les agents contractuels de 1^{re} et 2^e catégorie qui auront au jour de l'ouverture des épreuves plus de deux ans de services effectifs en cette qualité;

b) Les géomètres experts diplômés de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie et de l'école nationale technique de Strasbourg (section des géomètres et de l'institut de topométrie) titulaires du certificat de fin d'études et justifiant avoir exécuté des travaux de remembrement ou d'amélioration foncière.

Les candidats non fonctionnaires devront ne pas être âgés de plus de quarante-cinq ans au jour de la publication du présent décret.

Cette limite est augmentée de la durée des services civils et militaires susceptibles d'être valables pour la retraite. Les postes à pourvoir en exécution du présent article ne pourront dépasser 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux.

Art. 3. — Par application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, pourront être nommés adjoints techniques du génie rural, après concours sur titres et sur épreuves dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel, les agents contractuels de 2^e et de 3^e catégorie qui comptent, au jour de l'ouverture des épreuves, plus de deux ans de services effectifs et remplissent les conditions d'âge fixées à l'article précédent.

Les postes à pourvoir en exécution du présent article ne pourront dépasser 20 p. 100 de l'effectif budgétaire des adjoints techniques du génie rural.

Art. 4. — Les listes des candidats susceptibles de faire l'objet d'une nomination en exécution du présent décret seront arrêtées par la commission prévue à l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 45-2818 du 17 novembre 1945 relatif à la situation des personnels temporaires des laboratoires de la répression des fraudes.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libéra-

tion nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente de toutes marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 8 novembre 1926 fixant le statut du personnel titulaire et auxiliaire des laboratoires de la direction de la répression des fraudes,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 15 et 16 (alinéas 1^{er} et 2) du décret susvisé du 8 novembre 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 15. — Indépendamment du personnel titulaire des stations et laboratoires dépendant du service de la répression des fraudes, il peut être employé dans les stations et laboratoires, suivant les besoins et dans la limite des crédits affectés à cet objet, des personnels recrutés à titre temporaire et composés:

« 1° D'agents contractuels: directeurs, chefs de travaux et préparateurs;

« 2° D'employés auxiliaires;

« 3° D'ouvriers spécialisés »

« Art. 16. — Les personnels recrutés à titre temporaire sont nommés et rémunérés dans les conditions suivantes:

« 1° Agents contractuels:

EMPLOIS	REMUNERATION mensuelle.	
	Moyenne.	Maximum.
	francs.	francs.
Directeurs	7.000 »	8.000 »
Chefs de travaux	5.750 »	6.500 »
Préparateurs	5.000 »	5.500 »

« Ces rémunérations sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception:

« De l'indemnité de résidence familiale;

« Du supplément familial de traitement;

« Des allocations familiales;

« Des indemnités pour frais de déplacement.

« 2° Employés auxiliaires:

« Le régime de ces employés, qui proviennent du reclassement dans ce cadre des commis, dames employées, hommes ou femmes de service, grooms et messagers, est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 45-1013 du 22 mai et 45-1178 du 5 juin 1945 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et aura effet à compter du 1^{er} février 1945, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15, qui aura effet à compter du 15 mars 1945.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
R. PLEYEL.